<u>République Française</u> Département du VAL D'OISE Arrondissement de SARCELLES

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mareil en France SEANCE DU 4 novembre 2024

Délibération n° D2024/17

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 14

Date de convocation: 29/10/2024

Date d'affichage du compte rendu : 06/11/2024 Date de transmission en sous-préfecture : 06/11/2024

L'an **deux mil vingt-quatre** le quatre du mois de novembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni Salle de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Chantal ROMAND, Maire.

Présents: Jean-Claude BARRUET, BECQUET Stéphane, Jean-Marc CAMPIN, Erick CORINTHE, Monique COULON, Pierre COULON, LEGRAND Lionel, José MIRANDA, Chantal ROMAND, Baradi SAMINADA,

Florent SCHMITT, THION Alain, TOMKIEWICZ Vincent.

Absents: MORVAN Cédric,

GUY Henri donne pouvoir à Erick CORINTHE

Objet de la délibération : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Madame le Maire expose que Monsieur le Comptable public de GARGES les Gonesse a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Créances irrécouvrables

Il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **42.50 €**, décomposés comme suit :

> Restaurants scolaires 42.50 €,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code des Collectivités Territoriales;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de GARGES LES GONESSE, Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable publique de GARGES LES GONESSE dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus,
 - INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet 6542

Objet de la délibération : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE REALISATION DU PAYS DE FRANCE (SIERPF) Délibération n° D2024/18

Par délibération en date du 08 octobre 2024, le Conseil Syndical Intercommunal d'Études et de Réalisation du Pays de France (SIERPF), a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2024 et accepté les conditions de sa liquidation par répartition de l'actif et du passif en fonction des participations versées par les communes membres en 2024.

Or conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du code Général des Collectivités Territoriales, ce syndicat peut être dissous par le consentement des organes délibérants des collectivités membres.

Il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisation du Pays de France (SIERPF) et les conditions de sa liquidation par répartition de l'actif et du passif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisation du Pays de France (SIERPF).

APPROUVE les conditions de sa dissolution par la répartition de l'actif et du passif en fonction des participations versées par les communes membres en 2024 recensés par le tableau ci-dessous.

COMMUNES	PARTICIPATION 2024	9/0
Bellefontaine	474	22,41
Lassy	193	9,12
Épinay-Champlâtreux	62	2,93
Jagny sous-bois	255	12,06
Châtenay en France	78	3,69
Le Plessis Luzarches	130	6,15
Mareil en France	724	34,23
Villiers le Sec	199	9,41
TOTAL (habitants)	2115	100

Ont signés au registre tous les membres présents.

Objet de la délibération : Filières « REP » Responsabilité Élargie des Producteurs, contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

Délibération n° D2024/19

Madame le Maire EXPOSE :

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024 •
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser: Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoiement des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voieries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de Mareil-en-France va mettre en place dans le cadre de ce contrat

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoiement, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et reprécisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : – Plus d'1,5 lits touristique par habitant – Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % – Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

la commune de Mareil-en-France est compétente en matière de nettoiement des voieries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

VU le projet de délibération en date du 04/11/2024par lequel Madame le Maire de Mareil-en-France lui propose de signer le contrat entre Mareil-en-France et ALCOME ;

DELIBERE

Article 1 : Approuve la signature du contrat-type entre la Ville de Mareil-en-France et ALCOME pour la durée de l'agrément.

Article 2 : Autorise Madame le Maire de Mareil-en-France à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Annexes:

Annexe 1 : Contrat-type ALCOME

Ont signés au registre tous les membres présents.

Objet de la délibération : AGENT RECENSEURS RÉMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Délibération n° D2024/20

Madame le Maire expose:

Le recensement de la population débutera le 16 janvier 2025 et, au vu du contexte inflationniste, il est proposé d'augmenter les tarifs de la tournée de reconnaissance et du forfait de déplacement. La commune a besoin de recruter 2 agents recenseurs pour effectuer le recensement de sa population sur son territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Suit à l'exposé de Madame le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A I'UNANIMITE

DECIDE de recruter 2 agents recenseurs pour effectuer le recensement de la population qui débutera le 16 janvier 2025 sur le territoire communal

DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs pour 2025 comme suit :

RUBRIQUES	TARIFS 2025	
	Réponses Papier	Réponses Internet
Bulletin individuel	3.00 €	3.00€
Feuille de logement	2.5 €	2.5 €
Logement vacant	2.5 €	2.5 €
Fiche de logement non enquêté	2.5 €	2.5 €
Dossier d'adresse collective	2.5 €	2.5 €
Carnet de tournée	30 €	
Séance de formation (la 1/2 journée)	50€	
Tournée de reconnaissance	150 €	
Forfait de déplacement	100 €	

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

Objet de la délibération : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029

CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET/OU SANTE DU CIG GC Délibération n° D2024/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Établissements° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

- 1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
- 2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

10 euros par agent et par mois

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

15 euros par agent et par mois

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé:

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé):

- -54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de de 10 agents.
- -180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- -400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- -900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- -1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- -2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.

-3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et/ou Santé et tout acte en découlant.

Autorise le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Pour extrait certifié conforme, Le Maire

Chantal ROMAND